

**Délibération du Conseil Municipal  
Ville de Villiers-le-bel**

**Séance ordinaire du vendredi 9 décembre 2022**

N°23/Commerce

**Dérogation au repos dominical pour l'année 2023**

Le vendredi 9 décembre 2022, à 19h30, le Conseil Municipal régulièrement convoqué en séance le 1 décembre 2022, s'est réuni sous la présidence de M. Jean-Louis MARSAC.

**Secrétaire** : Mme Teresa EVERARD

**Présents** : M. Jean-Louis MARSAC, Mme Djida DJALLALI-TECHTACH, M. Allaoui HALIDI, Mme Rosa MACEIRA, M. Maurice MAQUIN, Mme Mariam CISSE-DOUCOURE, Mme Véronique CHAINIAU, M. Christian BALOSSA, Mme Teresa EVERARD, M. Jamil RAJA, Mme Laetitia KILINC, M. Léon EDART, Mme Géraldine MEDDA, M. Gourta KECHIT, Mme Myriam KASSA, M. Faouzi BRIKH, M. Maurice BONNARD, M. William STEPHAN, Mme Efatt TOOR, Mme Marine MACEIRA, M. Sori DEMBELE, M. Jean-Pierre IBORRA, M. Mohamed ANAJJAR, Mme Nicole MAHIEU-JOANNES

**Représentés** : M. Daniel AUGUSTE par M. Léon EDART, Mme Hakima BIDEHADJELA par Mme Véronique CHAINIAU, Mme Sabrina MORENO par Mme Myriam KASSA, M. Pierre LALISSE par M. Jean-Louis MARSAC, Mme Carmen BOGHOSSIAN par Mme Djida DJALLALI-TECHTACH, M. Cédric PLANCHETTE par Mme Géraldine MEDDA, M. Cémil YARAMIS par M. Maurice BONNARD, M. Hervé ZILBER par M. Jean-Pierre IBORRA, Mme Virginie SALIBA par M. Mohamed ANAJJAR, M. Bankaly KABA par M. Sori DEMBELE

**Absente excusée** : Mme Cécilia TOUNGSI-SIMO

**Absent** :

L'article L3132-26 du Code du Travail relatif aux dérogations sur les ouvertures des commerces le dimanche stipule que :

« Dans les établissements de commerce de détail où le repos hebdomadaire a lieu normalement le dimanche, ce repos peut être supprimé les dimanches désignés, pour chaque commerce de détail, par décision du maire prise après avis du conseil municipal. Le nombre de ces dimanches ne peut excéder douze par année civile. La liste des dimanches est arrêtée avant le 31 décembre, pour l'année suivante. Elle peut être modifiée dans les mêmes formes en cours d'année, au moins deux mois avant le premier dimanche concerné par cette modification.

Lorsque le nombre de ces dimanches excède cinq, la décision du maire est prise après avis conforme de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont la commune est membre. A défaut de délibération dans un délai de deux mois suivant sa saisine, cet avis est réputé favorable ».

Dans ce cadre, il est envisagé d'accorder des dérogations au repos dominical en 2023 pour l'ensemble des commerces de détail implantés sur le territoire communal, aux dates suivantes :

- Le Dimanche 9 avril 2023,

- Le Dimanche 4 juin 2023,
- Le Dimanche 18 juin 2023,
- Les Dimanches 3 et 10 septembre 2023,
- Les Dimanches 3, 10, 17 et 24 décembre 2023.

Pour ce faire, les avis des organisations d'employeurs et de salariés intéressées ont été sollicités et n'ont pas émis un avis défavorable.

La Communauté d'Agglomération Roissy Pays de France doit également se prononcer ; elle a rendu son avis le 24 novembre dernier

Il est donc proposé au Conseil Municipal d'émettre un avis favorable sur la liste précitée de neuf (9) dimanches dérogeant au repos dominical pour l'année 2023.

M. le Maire entendu,

Le Conseil Municipal en ayant délibéré,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code du Travail et notamment ses articles L3132-3, L3132-26, L3132-27 et R3132-21,

ÉMET un avis favorable sur la liste de 9 (neuf) dimanches dérogeant au repos dominical en 2023 pour les commerces de détail implantés sur le territoire communal, à savoir :

- Le Dimanche 9 avril 2023,
- Le Dimanche 4 juin 2023,
- Le Dimanche 18 juin 2023,
- Les Dimanches 3 et 10 septembre 2023,
- Les Dimanches 3, 10, 17 et 24 décembre 2023.

CHARGE M. le Maire, ou toute personne habilitée par lui, d'accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Délibéré les jour, mois et an que dessus (vote pour : 29 – Contre : 4 – Abstention : 1 – Ne prend pas part au vote : 0)

La Secrétaire de séance,  
Mme Teresa EVERARD



Le Maire,  
M. Jean-Louis MARSAC



**19 DEC. 2022**

Publication le :

Transmission en Sous-préfecture le :

**19 DEC. 2022**